

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un août, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur FOUILLET Bruno, Maire.

Présents :

- BARRAT Martine, BAZIN Michèle, BERRY Amandine, BRET Laureline, CHAVAGNON Christophe, CORNU Jean-Pierre, DONCHE Damien, FOUILLET Bruno, GEORGE Solène, GRAVIER Arthur, HOSTEKINT Justine, LUQUET Françoise, PORRETTA Mickael, RAMONA Jules, RICART Fabien et RIGAL Nathalie.

Absents excusés :

- Monsieur CHASSELAY Fabien a donné pouvoir à Monsieur FOUILLET Bruno ;
- Madame DOUBLET Aurélie a donné pouvoir à Madame BERRY Amandine ;
- Monsieur NOYEL Martial.

Quorum : 16

Date de convocation : 26 août 2026

OBJET : Définition des conditions de mise à disposition des salles communales auprès des associations

26083101

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune souhaite favoriser la vie associative locale et soutenir les activités présentant un intérêt pour la vie communale,

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les associations peuvent bénéficier de la mise à disposition des salles communales,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne conservation des locaux, du mobilier et des équipements mis à disposition.

Article 1 : Convention

Toute mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention précisant notamment la salle concernée, la durée et les horaires d'occupation, les obligations de l'association, les conditions de remise en état des locaux, les responsabilités et les conditions d'assurance.

Article 2 : Dépôt de garantie : principe et montant

Afin de garantir le respect des locaux, du mobilier et des équipements mis à disposition, un dépôt de garantie d'un montant de 800 € sera demandé à l'association utilisatrice d'une salle communale.

Ce dépôt de garantie ne constitue pas une redevance d'occupation et est restitué à l'association, sous réserve de l'absence de dégradations, de pertes ou de frais de remise en état imputables à l'association.

Article 3 : Dépôt de garantie : restitution

Le dépôt de garantie est restitué concomitamment au dépôt par l'association de l'ensemble des documents requis pour l'utilisation des salles communales l'année suivante.

La restitution est effectuée sous réserve :

- de l'absence de dégradation imputable à l'association, hors usure normale ;
- de la restitution du mobilier et du matériel mis à disposition ;
- la remise en état des locaux conformément aux obligations prévues dans la convention ;
- du respect des horaires et des autres conditions d'utilisation fixées par la convention.

En cas de dégradation, de perte, de défaut de remise en état imputable à l'association, la commune peut retenir sur le dépôt de garantie la somme correspondant aux frais nécessaires à la remise en état, au nettoyage, à la réparation ou au remplacement des biens concernés.

Toute retenue est justifiée auprès de l'association par la nature des dommages constatés et, lorsque cela est possible, par les factures, devis ou autres justificatifs correspondants.

Lorsque le montant des frais est inférieur au dépôt de garantie, le solde est restitué à l'association dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant des frais excède le dépôt de garantie, l'association demeure redevable du complément dû. La restitution du dépôt de garantie ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'association lorsque le montant des dommages excède celui du dépôt de garantie ou lorsque des dommages sont découverts ultérieurement et peuvent être imputés à l'association.

En l'absence de dégradation ou de somme restant due par l'association, le dépôt de garantie est intégralement restitué.

Article 4 : Assurance

L'association devra fournir, avant toute mise à disposition, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être occasionnés aux locaux et aux biens mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1: DEFINIT le montant du dépôt de garantie dû par chaque association utilisatrice des salles communales à 800 €.

Pour les mises à disposition régulières, le dépôt de garantie est constitué pour toute la durée de la convention et demeure valable pendant toute la période d'occupation. Il n'est pas exigé de nouveau dépôt pour chaque utilisation prévue par la convention, sauf en cas de nouvelle convention ou lorsque les conditions d'utilisation sont substantiellement modifiées.

Pour les mises à disposition ponctuelles, le dépôt de garantie est constitué pour la durée de la mise à disposition concernée.

Article 2 : DEFINIT les modalités de restitution du dépôt de garantie comme suit :

Le dépôt de garantie est restitué concomitamment au dépôt par l'association de l'ensemble des documents requis pour l'utilisation des salles communales l'année suivante.

La restitution est effectuée sous réserve :

- de l'absence de dégradation imputable à l'association, hors usure normale ;
- de la restitution du mobilier et du matériel mis à disposition ;
- la remise en état des locaux conformément aux obligations prévues dans la convention ;
- du respect des horaires et des autres conditions d'utilisation fixées par la convention.

En cas de dégradation, de perte, de défaut de remise en état imputable à l'association, la commune peut retenir sur le dépôt de garantie la somme correspondant aux frais nécessaires à la remise en état, au nettoyage, à la réparation ou au remplacement des biens concernés.

Toute retenue est justifiée auprès de l'association par la nature des dommages constatés et, lorsque cela est possible, par les factures, devis ou autres justificatifs correspondants.

Lorsque le montant des frais est inférieur au dépôt de garantie, le solde est restitué à l'association dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant des frais excède le dépôt de garantie, l'association demeure redevable du complément dû. La restitution du dépôt de garantie ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'association lorsque le montant des dommages excède celui du dépôt de garantie ou lorsque des dommages sont découverts ultérieurement et peuvent être imputés à l'association.

En l'absence de dégradation ou de somme restant due par l'association, le dépôt de garantie est intégralement restitué.

Article 3: AUTORISE le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée avec 13 voix pour et 5 contre.

OBJET : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

26083102

La loi de finances pour 2026 introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants.

L'article 27 ter prévoit la création d'une taxe unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels (taxe sur les logements vacants TLV et taxe d'habitation sur les logements vacants THLV) à compter du 1^{er} janvier 2027.

Si la commune veut maintenir l'imposition relative à la THLV à compter de cette date, il faut qu'une délibération soit prise en ce sens avant le 1^{er} octobre 2026. Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le Conseil municipal a valablement délibéré en ce sens. La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

1-Les logements concernés :

- Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) ;
- Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif ;
- Logements non meublés.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^o du I de l'article 1407.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune

des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Article 2 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention de servitude ENEDIS- parcelles AA511 et AA521

26083103

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-4, qui permet l'établissement de servitudes conventionnelles sur les biens relevant du domaine public lorsque leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives aux servitudes ;

Vu le projet de convention de servitude proposé par Enedis ;

Considérant qu'Enedis doit procéder à l'implantation d'une canalisation électrique souterraine sur des parcelles appartenant à la commune, cadastrées section AA n° 511 et section AA n° 521, situées au lieu-dit Le Bourg ;

Considérant que l'emprise de la servitude porte sur une longueur totale d'environ 42 mètres, sur une largeur d'environ 1 mètre, conformément au plan et aux documents annexés à la convention ;

Considérant que cette servitude permettra à Enedis d'établir, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et, le cas échéant, de remplacer la canalisation électrique souterraine dans les conditions prévues par la convention ;

Considérant que l'établissement de cette servitude est compatible avec l'affectation des parcelles communales concernées ;

Considérant qu'en contrepartie de la constitution de cette servitude, Enedis versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire et définitive de 84 euros (quatre-vingt-quatre euros) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de servitude correspondante ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE la constitution d'une servitude au profit d'Enedis sur les parcelles communales cadastrées section AA n° 511 et section AA n° 521, situées au lieu-dit Le Bourg, pour permettre l'implantation d'une canalisation électrique souterraine.

La servitude porte sur une longueur totale d'environ 42 mètres, avec une emprise d'environ 1 mètre de largeur, conformément au plan annexé à la convention.

Article 2 : APPROUVE le projet de convention de servitude proposé par Enedis et annexé à la présente délibération.

Cette convention fixe notamment les conditions d'implantation, d'exploitation, d'entretien, de réparation et, le cas échéant, de remplacement de la canalisation électrique souterraine.

Article 3 : ACCEPTE le versement par Enedis à la commune d'une indemnité forfaitaire et définitive de 84 € (quatre-vingt-quatre euros) au titre de la constitution de la servitude.

Cette indemnité sera encaissée par la commune conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitude ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET: Convention de transfert d'arceaux à vélos avec la CCBPD

26083104

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) accompagne l'ensemble des communes de son territoire pour le déploiement de stationnement vélo dans l'espace public. A ce titre, la CCBPD s'engage à fournir gratuitement, mais sous condition d'installation, un certain nombre d'arceaux à chaque commune.

Des emplacements prioritaires à équiper ont été priorisés, dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur Cyclable. Il s'agit donc principalement des cœurs de village, des secteurs commerçants, des crèches, et de tout pôle d'attractivité à l'échelle de la commune.

Une convention de transfert est établie entre la commune et la Communauté de communes. Tel est l'objet de la présente délibération.

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au transfert des arceaux à vélos avec la CCBPD.

OBJET : Fixation du montant du loyer du logement situé au-dessus de l'épicerie

26083105

Le Conseil municipal de la commune de Châtillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 *tendant à améliorer les rapports locatifs*, et notamment les dispositions applicables aux logements meublés constituant la résidence principale du locataire ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un appartement meublé situé au 59, place du 11 novembre,

Considérant que le précédent contrat de location est arrivé à son terme à la suite du départ du locataire et que le logement est désormais disponible pour une nouvelle mise en location ;

Considérant que le logement comprend un hall, un palier, un séjour, deux chambres, une salle d'eau avec WC et douche ainsi qu'une cuisine ;

Considérant que la superficie totale du logement est de 56,94 m² ;

Considérant que le logement est situé dans un immeuble construit avant 1949 et bénéficie d'un diagnostic de performance énergétique classé D ;

Considérant qu'une estimation du montant du loyer a été réalisée par une agence immobilière en décembre 2024, faisant apparaître une fourchette de loyer comprise entre 550 € et 640 € par mois ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du loyer applicable dans le cadre de la conclusion d'un nouveau contrat de location, en tenant compte des caractéristiques du logement et de l'estimation locative réalisée ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le montant situé au plafond de l'estimation réalisée par l'agence immobilière, soit 640 € par mois hors charges ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DECIDE de fixer à 640 € (six cent quarante euros) hors charges par mois le loyer du logement communal meublé situé au 59, place du 11 novembre, dans le cadre de la conclusion d'un nouveau contrat de location.

Article 2 : DIT que les charges locatives seront dues en sus du loyer et seront déterminées et récupérées conformément aux dispositions du contrat de location et à la réglementation applicable.

Article 3 : FIXE le dépôt de garantie à un mois de loyer, soit 640 €.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de location ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Désignation des référents ambroisie

26083106

Le Maire informe le Conseil municipal que le Plan régional santé environnement 2 (PRSE2) signé par le Préfet de région le 18 octobre 2011, prévoit la désignation de référents ambroisie dans les communes, afin d'appuyer l'action de lutte au plus près du terrain pour une meilleure efficacité. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE unique : DÉSIGNE les personnes suivantes en tant que référents ambroisie de la commune de Châtillon :

- Michèle Bazin ;
- Fabien Chasselay ;
- Charles Bornard ;
- Catherine Salmon ;
- Joelle Chataing.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Désignation des référents auprès du SMBVA

26083107

Le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) exerce sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) sur un territoire de 53 communes, pour un linéaire de plus de 600 km de cours d'eau.

Les actions menées par le syndicat se font en étroite collaboration avec les collectivités locales et doivent répondre à leurs interrogations et attentes en la matière. Il est ainsi nécessaire de désigner des élus intéressés et pertinents sur le sujet, qui constitueront un relais d'information privilégié entre la commune et le personnel du syndicat pour toute question intéressant les cours d'eau, les milieux aquatiques, la gestion de la ressource en eau et la prévention du risque inondation du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : DÉSIGNE Damien DONCHE en qualité de référent « rivière ». Il sera le contact direct du syndicat pour tous les dossiers concernant les cours d'eau et milieux aquatiques de la commune.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE Aurélie DOUBLET en qualité de référente « PCS ». Elle sera en charge de la mise à jour régulière du PCS.

ARTICLE 3 : DÉSIGNE Bruno FOUILLET, Amandine BERRY et Mickael PORRETTA en qualité de sentinelles du réseau « Vigie crue Azergues ». Il s'agit du dispositif d'alerte solidaire aux crues, composé de personnes chargées de surveiller la montée des cours d'eaux en temps de crue.

ARTICLE 4 : DESIGNE Damien DONCHE, Mickael PORRETTA et Aurélie DOUBLET en qualité de sentinelles du réseau « Vigie crue Alix ». Il s'agit du dispositif d'alerte solidaire aux crues, composé de personnes chargées de surveiller la montée des cours d'eaux en temps de crue.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Désignation au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

26083108

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission obligatoire dont la mission est d'évaluer les charges transférées liées au transfert (ou restitution de compétences. Sa création est du ressort du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées a fixé la composition à un membre par commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DESIGNE Bruno FOUILLET en tant que représentant de la commune au sein de la CLECT.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.